



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/ICPE/114 de levée de mise en demeure
Société MEDIA 6 à Sainte-Pazanne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure

VU le code de l'environnement, et en particulier le chapitre 1^{er} du titre VII du livre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration du 13 janvier 1995 concernant l'exploitation d'un atelier de bois et de peinture par la société SARL KMF PRODUCTIONS ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 04 octobre 2007 informant que la société MEDIA 6 PRODUCTIONS BOIS succède à la société SARL KMF PRODUCTIONS ;

VU les plaintes des exploitants concernant les nuisances sonores en 2010 et en 2012 ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 28 mars 2018 mettant en demeure la société MEDIA 6 PRODUCTIONS BOIS de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 18 mars 2019, proposant la levée de la mise en demeure du 28 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/038 du 28 mars 2018, par lequel la société MEDIA 6 PRODUCTIONS BOIS a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MEDIA 6 PRODUCTIONS BOIS.

Nantes, le 02 AVR. 2019

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER